



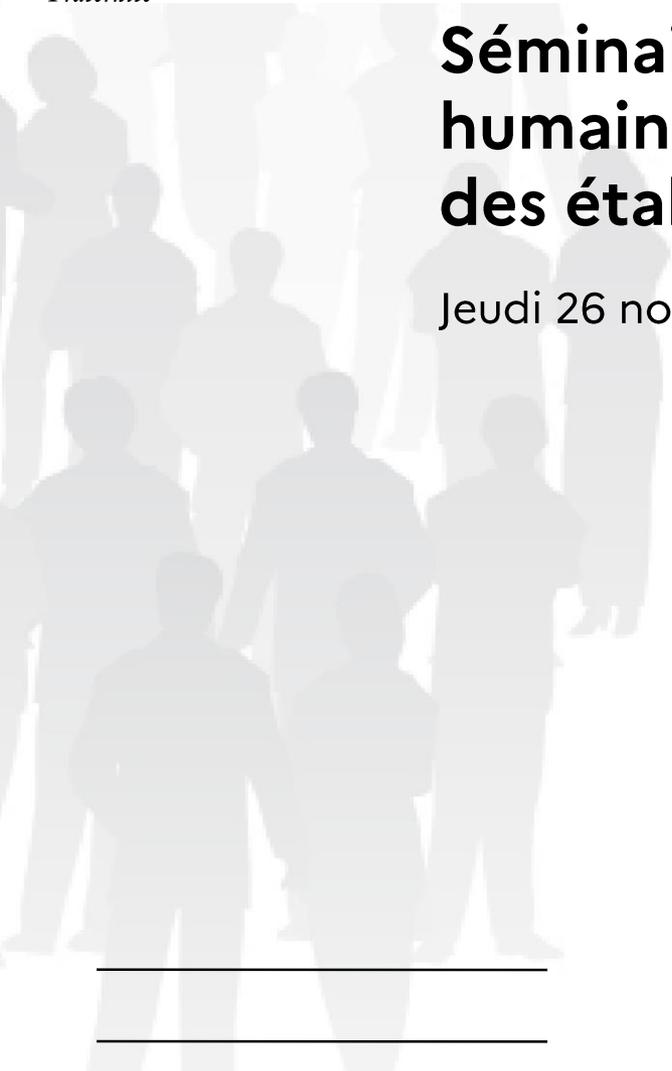
**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'administration et de
la fonction publique**

Séminaire des directeurs des ressources humaines des établissements d'enseignement supérieur

Jeudi 26 novembre 2020



➤ Sommaire du guide d'application de la réforme

- Partie 1 : Introduction générale
- Partie 2 : Les cumuls d'activités
- Partie 3 : Le départ vers le secteur privé
- Partie 4 : Le contrôle préalable à la nomination
- Partie 5 : Les dispositifs du code de la recherche
- Partie 6 : Les obligations déclaratives

➤ Calendrier de la publication



➤ **Partie 2 : Les cumuls d'activités**

- Le champ d'application
- Les précautions particulières liées au cumul d'activités :
 - Les interdictions
 - L'encadrement par les obligations déontologiques
- Les régimes déclaratifs :
 - La poursuite d'activité
 - Le temps incomplet ou non complet
- Les régimes d'autorisation :
 - L'activité accessoire,
 - La création ou la reprise d'entreprise / L'exercice d'une activité libérale
- Les activités pouvant librement être exercées :
 - La production d'œuvres de l'esprit,
 - L'exercice d'une activité bénévole,
 - L'exercice d'une activité découlant des fonctions,
 - La libre gestion du patrimoine
- Les régimes spécifiques : praticiens hospitaliers, architectes, etc.
- Le suivi et les sanctions
- Des exemples pratiques

➤ **Partie 3 : Les départs vers le secteur privé**

- La présentation du dispositif
- Le champ d'application
- La procédure
 - La saisine de l'administration par l'agent
 - La procédure de droit commun
 - La réception de la demande par l'agent
 - Cas n° 1 : l'administration procède seule à l'analyse de la demande
 - Cas n° 2 : l'administration saisit le référent déontologue face à un doute sérieux
 - Cas n° 3 : l'administration saisit la HATVP, après saisine du référent déontologue
 - La procédure pour les agents occupant un emploi exposé
- Le suivi et les sanctions
- Des exemples pratiques

Le champ d'application des nouvelles mesures

L'ensemble des agents publics

- ❑ Contrôle lors d'un départ vers le secteur privé ou d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise

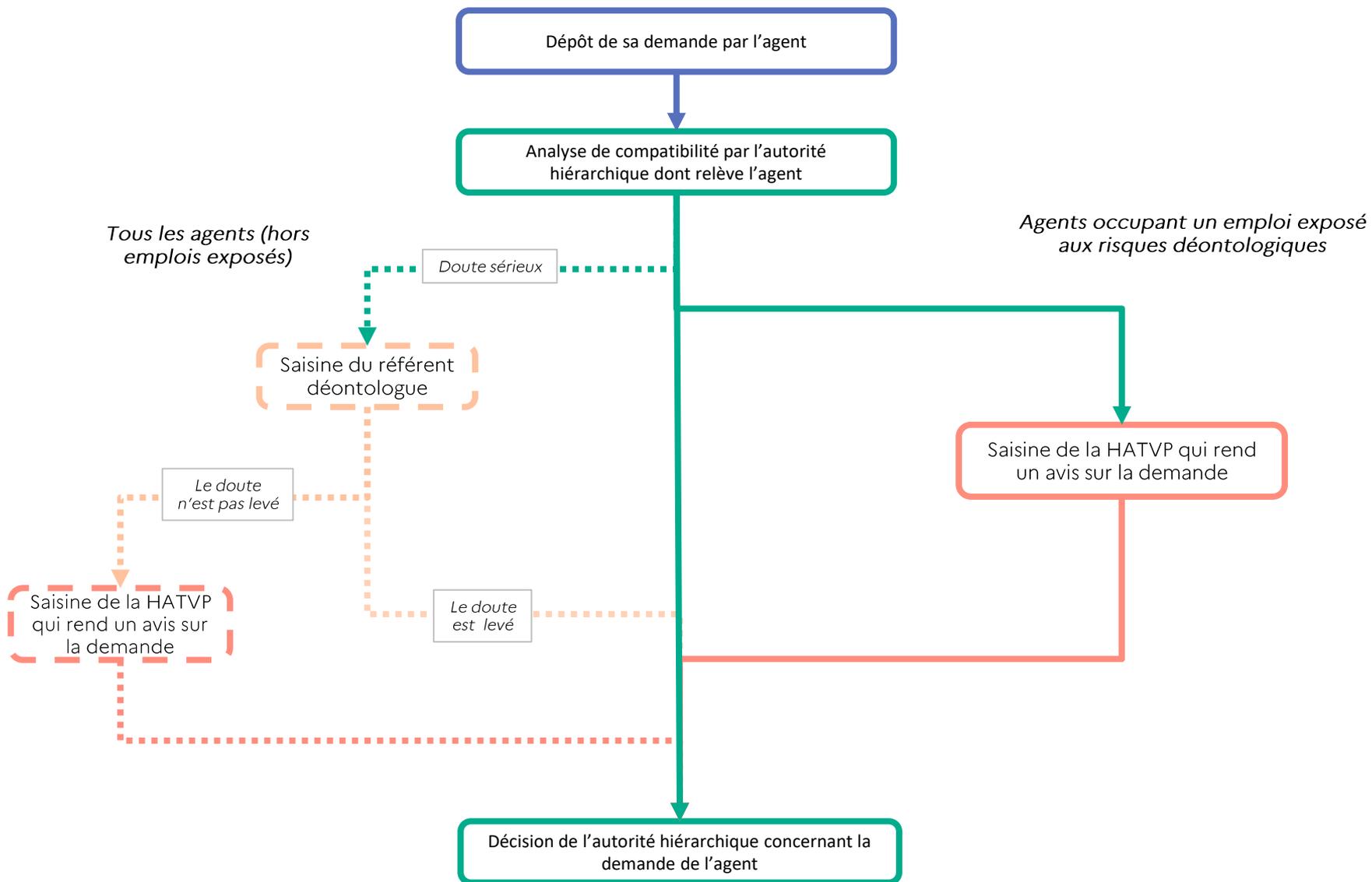
Emplois les plus exposés aux risques déontologiques listés par l'article 2 du décret du 30 janvier 2020

- ❑ Contrôle lors d'un départ vers le secteur privé ou d'un cumul d'activité pour création ou reprise d'entreprise avec **saisine obligatoire de la HATVP**
- ❑ Contrôle préalable à la nomination si une activité privée a été exercée pendant les 3 ans précédant la nomination

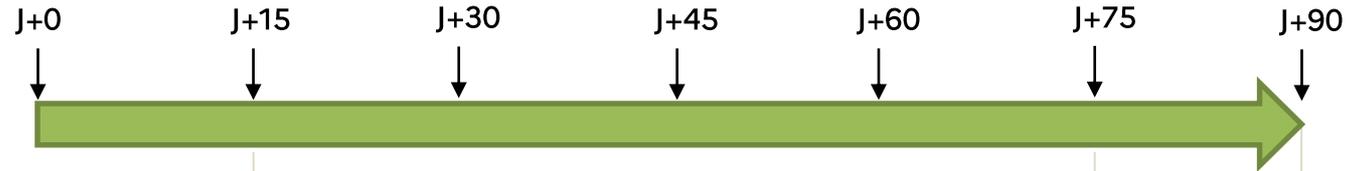
- Les emplois de DAC ou de dirigeant d'un EP de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;
- Les emplois de DGS des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- Les emplois de directeur d'EP hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.
- Les membres de cabinet ministériel et les collaborateurs du Président de la République

- ❑ Contrôle lors d'un départ vers le secteur privé ou d'un cumul d'activité pour création ou reprise d'entreprise avec **saisine obligatoire de la HATVP**
- ❑ Contrôle préalable à la nomination si une activité privée a été exercée pendant les 3 ans précédant la nomination avec **saisine obligatoire de la HATVP**

CONTRÔLE DEPART SECTEUR PRIVE/ CUMUL D'ACTIVITES



Délai de procédure global maximal en cas de saisine obligatoire de la HATVP



Agent

Dépôt de la demande

Administration

Analyse de compatibilité

HATVP

Saisine

Le silence gardé pendant 2 mois vaut avis de compatibilité

Avis sur la demande

Décision

Le silence gardé pendant 15 jours vaut rejet de la demande

Début de l'activité



➤ Quelques points d'attention déjà signalés

- Les décisions rendues par les administrations :
 - L'administration doit rendre une décision dans tous les cas, y compris lorsque la HATVP a été saisie, à titre obligatoire ou facultatif.
 - L'absence de décision de l'administration sur la demande vaut décision de rejet (le délai varie selon la procédure) Ce délai est suspendu par la saisine de la HATVP et reprend une fois l'avis notifié par cette dernière.
 - L'administration est lié par les avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité. Toutefois, l'administration peut toujours émettre des réserves complémentaires ou refuser la demande.

- La saisine de la HATVP:
 - Dans le cas d'une saisine obligatoire ou facultative, l'administration doit transmettre à la HATVP une analyse circonstanciée de la demande de l'agent.
 - La saisine facultative n'est possible que si le référent déontologue a bien été saisi et si l'on est en présence d'un doute sérieux dument analysé par le référent déontologue.

- La temporalité de la saisine obligatoire de la HATVP:
 - Cas d'un agent qui a occupé l'un des emplois soumis au contrôle automatique au cours des trois dernières années mais qui au moment de sa demande de départ vers le secteur privé (ou de cumul d'activités) n'occupe plus un tel emploi.
 - La saisine de la HATVP demeure obligatoire pour l'ensemble des agents ayant exercé au cours des trois dernières années un emploi listé à l'article 2 du décret du 30 janvier 2020.

➤ Quelques points d'attention déjà signalés

○ Les règles applicables aux ouvriers d'Etat :

- L'article 27 de la LPM du 13/07/2018 : L'article 25 *septies* de la loi du 13/07/1983 est applicable aux personnels à statut ouvrier régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
- Cette disposition s'applique à l'ensemble des ouvriers de l'Etat régis par le décret n° 2004-1056 du 5/10/2004 (MININT, MINARM, MEN, MEF, MTES, MAA).
- Elle signifie que tous les ouvriers d'Etat sont soumis aux règles relatives au cumul d'activités mais pas à celles relatives au départ vers le secteur privé.

○ Le contrôle préalable à la nomination :

- Le contrôle de la HATVP s'applique à l'entrée dans le cabinet, à l'élargissement du périmètre du ministériel, au changement de cabinet y compris sur un portefeuille identique
- Est considérée comme une activité privée lucrative, l'activité exercée au sein d'un groupe parlementaire, d'une agence de développement économique placée auprès d'une collectivité, d'un GIE y compris lorsqu'il est composé exclusivement de personnes publique
- Nécessité d'une publicité (restreinte ou large) des mesures de déport
- Nécessité d'articuler ce contrôle avec la remise de la déclaration d'intérêts et rappel qu'en l'état actuel des textes le référent déontologue ne peut accéder à cette déclaration sauf accord de l'agent
- Nécessité de formaliser le contrôle : entretien, avis détaillé ou synthétique dans le dossier de l'agent